

**ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT  
L' ARTICLE 6 DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 21 MAI 2013**

**FIXANT LE PRIX DES FERMAGES POUR LES BAUX RURAUX DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

LE PREFET  
de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet de la MARNE

VU le livre quatre du code rural et de la pêche maritime et particulièrement les articles L. 411-11 à L. 411-24 et les articles R. 411-1 à R. 411-9-11 relatifs au statut de fermage et du métayage et au prix du bail,

VU le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 200-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 fixant la liste des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voie délibérative de la commission consultative départementale des baux ruraux de la Marne proclamés élus à la suite du scrutin de janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans le département de la Marne,

VU le procès verbal de la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 9 juillet 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans le département de la Marne est remplacé par :

Le cours moyen du raisin visé à l'article R. 411-5 du code rural et de la pêche maritime est fixé par arrêté préfectoral chaque année, commune par commune, en fonction des **prix observés à la vendange**, notamment par le Syndicat Professionnel des Courtiers en vins de Champagne.

Ces prix **excluent tous les compléments reçus par les vendeurs**, déterminés en fonction d'engagements souscrits avec des acheteurs, tendant à personnaliser le contrat de vente de raisin.

Toutefois, **ces prix pourraient être majorés en cas de conjoncture économique favorable** constatée par l'ensemble des partenaires de l'Interprofession (Syndicat Général des Vignerons, Syndicat des Courtiers, Union des Maisons de Champagne, Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne).

**Le montant de cette majoration** sera déterminé sur avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et **s'appliquera à l'ensemble des crus**.

Les loyers sont compris entre **1 200 (minimum) et 2 500 kilogrammes de raisin (maximum) à l'hectare pour des baux d'une durée inférieure à 18 ans**.

**Pour les baux d'une durée supérieure ou égale à 18 ans**, les loyers sont compris entre **1 500 (minimum) et 3 000 kilogrammes de raisin (maximum) à l'hectare**.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans le département de la Marne sont inchangés.

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2014  
Pierre Dartout

